

LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 90.000 euros
Siège social : Place Quartier Blanc - Hôtel du Département du Bas-Rhin

STRASBOURG (Bas-Rhin)

688 503 085 R.C.S. STRASBOURG

=====

STATUTS

LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 90.000 euros
Siège social : Place Quartier Blanc - Hôtel du Département du Bas-Rhin
STRASBOURG (Bas-Rhin)
688 503 085 R.C.S. STRASBOURG

STATUTS

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social tel que fixé ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts et par les loi et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure, où conformément aux articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de Commerce, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet de concourir à la promotion, au développement et au rayonnement de l'Alsace dans les domaines de l'économie, du tourisme et de la culture en relais dans la capitale des instances publiques et des partenaires privés du territoire alsacien. Elle englobe tous les domaines connexes, tels que la recherche, l'innovation, le sport, l'environnement, etc.

Pour ce faire, elle assure la mise en œuvre directe ou indirecte de toutes opérations de communication et de relations publiques ainsi que les missions d'organisation d'événements, manifestations, animations, séminaires, conférences, salons et réceptions,

Elle assure la gestion du centre d'affaires et ses activités connexes ou complémentaires, telles que la location de bureaux, de salles de réunion, de salles événementielles, ainsi que la fourniture de tous services et prestations annexes, notamment la domiciliation d'entreprises individuelles et de personnes morales de droit privé ou public.

La société exercera par tous moyens les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que le pour le compte d'autrui, notamment dans le cadre de conventions de services et de prestations passées avec les collectivités territoriales et les entreprises.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales " S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Hôtel du Département du Bas-Rhin - Place Quartier Blanc, 67000 Strasbourg

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions de l'article L.225-36 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - Durée

La société a été constituée pour une durée de cinquante (50) ans venant à expiration le 6 décembre 2026.

Suivant l'assemblée générale du (...) 2014, il a été décidé de proroger la durée de la société de cinquante années jusqu'au 6 décembre 2076.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt dix mille euros (90.000 €).

Il est divisé en trente mille (30.000) actions de trois euros (3 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut-être augmenté ou réduit conformément à la loi, sous réserve que les actions appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours 15 % au moins du capital.

ARTICLE 8 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de souscription.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Composition du Conseil d'Administration

Les représentants de chaque collectivité territoriale du Conseil d'Administration sont désignés en son sein par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est fixée par les statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce et conformément à l'article 8 de la loi du 7 Juillet 1983, le nombre de sièges au Conseil d'Administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 18. Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison du nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à douze dont neuf pour les collectivités.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration, incombent à ses collectivités ou groupements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce

ARTICLE 12 - Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortant sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 13 - Représentation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants,

autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration, qu'il s'agisse d'une personne physique, ou du représentant d'une collectivité territoriale, doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire à l'issue du prochain conseil d'administration qui devra procéder à la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas visé à l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 – DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 18 – Directeur Général

18-1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire à l'issue du prochain conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

18-2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire à l'issue du prochain conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 20 - Personnel

La nomination aux fonctions salariées de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur est portée à la connaissance du Préfet de la région Alsace, du Préfet du Bas-Rhin et du Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 21- Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général ou par le Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

ARTICLE 22- Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23- Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignés au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

ARTICLE 24- Communication

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L.1524-1 dudit Code.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25- Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 26- Convocation aux Assemblées Générales

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

ARTICLE 27 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée soit par un Vice-Président, soit par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 28 - Réunion des Assemblées Générales

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale, et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 29- Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ARTICLE 30- Assemblées Générale Extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 31- Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié

et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

TITRE VI - BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 32- Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

ARTICLE 33- Bilan, compte de résultat, annexe

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Commissaire de la République dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 34- Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire pour le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35- Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 36- Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.